



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 48771

Texte de la question

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'application prochaine du décret modifiant le montant des remboursements à la fois des dispositifs médicaux pour perfusion à domicile et des dispositifs pour autotraitement et autocontrôle des diabétiques. Le diabète est l'une des rares maladies où le suivi quotidien et l'administration du traitement par injection sous-cutanée sont assurés par le malade lui-même. Ce traitement personnel et hors du contexte hospitalier a un coût élevé, le malade devant utiliser chaque jour un lecteur de glycémie et des bandelettes ainsi que d'autres médicaments. La diminution du remboursement aura pour risque de voir chez certains malades la nécessité de prendre des risques dans la gestion de son diabète au quotidien. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que les diabétiques ne subissent pas un déremboursement qui mettrait en péril l'autosurveillance, qui a, depuis de nombreuses années, retardé considérablement et même parfois supprimé les complications dues au diabète.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur les propositions de modifications tarifaires relatives à la prise en charge, par l'assurance maladie, des différents dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète inscrits au chapitre 1er du titre 1er de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle qu'en ce qui concerne le diabète, reconnu comme l'une des priorités de santé publique en France, les personnes qui en sont reconnues atteintes peuvent bénéficier, après avis du contrôle médical de leur caisse, d'une prise en charge à 100 % du tarif inscrit à la LPP, pour les soins en rapport avec cette affection. Le ministre tient donc à souligner que le projet actuel ne vise ni au déremboursement, ni à la baisse du taux de prise en charge des dispositifs suscités mais seulement, compte tenu du coût réel des dispositifs concernés, à une baisse négociée de leurs prix et de leurs tarifs de remboursement, sans effet donc sur les restes à charge pour les personnes concernées. Il précise en outre que ce projet en est actuellement au stade de la discussion dans le cadre des travaux du comité économique des produits de santé (CEPS) avec les entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jack Queyranne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48771

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8085

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9288